

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.144/Add.2
19 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 144ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 22 avril 1993, à 15 h 35.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (publique) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.144 et celui de la deuxième partie
(privée) de la séance sous la cote CAT/C/SR.144/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-13059 (F)

SOMMAIRE (suite)

Premier rapport complémentaire de la Suède (suite)

Rapport complémentaire de la Chine (suite)

Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Sessions futures du Comité

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

La troisième partie (publique) de la séance commence à 15 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Premier rapport complémentaire de la Suède (suite) (CAT/C/17/Add.9)

1. Sur l'invitation du Président, M. Lindholm et Mme Fridström (Suède) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite M. El Ibrashi à donner lecture des conclusions du Comité sur le rapport complémentaire de la Suède.

3. M. EL IBRASHI (Rapporteur de pays) dit que le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

"Le Comité contre la torture a examiné en détail le 22 avril 1993, le rapport complémentaire de la Suède.

Il se félicite de ce qu'il n'existe pas d'allégations indiquant que des personnes privées de liberté auraient été soumises à de mauvais traitements équivalant à des tortures et de ce qu'aucun acte de torture n'a été constaté en Suède.

Il s'ensuit que la Suède satisfait à tous égards aux exigences de la Convention.

Le Comité se plaît à conclure que les régimes juridique et administratif décrits sont des modèles que de nombreux autres pays devraient essayer d'imiter."

4. Le PRESIDENT note avec plaisir que les conclusions du Comité sur le rapport complémentaire de la Suède sont très positives. Il rappelle que le rapport initial de la Suède a été le premier rapport que le Comité a examiné après sa création.

5. M. Lindholm et Mme Fridström (Suède) se retirent.

La séance est suspendue à 15 h 40; elle est reprise à 15 h 45.

Rapport complémentaire de la Chine (suite) (CAT/C/7/Add.14)

6. Sur l'invitation du Président, M. Jin Yongjian, M Liao Jincheng, M. Zhang Yishan, M. Chen Weidian, M Zhand Jun, M. Hao Chiyong, M. Li Yugian, M. Shen Yongxiang, M. Liu Zhenmin et Mme Li Linmei (Chine) prennent place à la table du Comité.

7. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue aux représentants de la Chine.

8. M. MIKHAILOV félicite la délégation chinoise pour son rapport complémentaire et la présentation orale qui en a été faite. Le Gouvernement chinois a répondu à toutes les questions et observations des membres du Comité. Les réponses ont été concrètes, objectives et sincères. De nets

progrès ont été réalisés en Chine dans la lutte contre la torture et le respect des droits de l'homme en général. Le Gouvernement chinois a fait preuve de bonne volonté dans sa coopération avec le Comité et a présenté un rapport détaillé, approfondi et précis. Les problèmes ne sont certes pas tous résolus, et la réforme des procédures législatives, judiciaires et administratives doit être poursuivie.

9. M. Mikhaïlov fait siennes les questions qui ont été posées par les membres du Comité à la séance précédente et en ajoute deux. La première porte sur le paragraphe 49 du rapport et sur les "crimes contre-révolutionnaires" et les "crimes politiques". M. Mikhaïlov voudrait savoir si, dans la loi et dans la pratique judiciaire, il existe une différence entre crime contre-révolutionnaire et crime de terrorisme intérieur. Les crimes contre-révolutionnaires n'englobent-ils pas les crimes de terrorisme intérieur ?

10. La seconde question concerne la dernière phrase du paragraphe 63. M. Mikhaïlov aimerait savoir sur quels mécanismes s'appuient les autorités chinoises compétentes pour appliquer la Convention contre la torture, se prononcer sur la culpabilité en cas d'actes de torture et déterminer les peines à infliger. Par ailleurs, le Gouvernement chinois a-t-il l'intention d'incorporer dans le Code pénal des dispositions spécifiques sur les actes de torture ?

11. Le PRESIDENT se déclare satisfait du rapport, qui est instructif et répond aux exigences du Comité, et des réponses apportées aux questions posées il y a quatre ans. La question des droits des personnes détenues, en particulier dans la période qui suit l'arrestation, est très importante. A cet égard, le Président aimerait savoir à quel moment la personne arrêtée peut prendre contact avec son avocat et sa famille. Quelle est la durée de la détention préventive ?

12. Une question a été posée par M. Burns au sujet du paragraphe 71, qui indique que l'ordre d'un supérieur ne permet en aucune façon d'échapper aux rigueurs de la loi; mais il n'est pas fait mention de dispositions juridiques ou constitutionnelles affirmant ce principe. Il serait bon d'avoir plus de renseignements sur ce point, qui pourraient être inclus dans le rapport suivant.

13. Il est dit au paragraphe 46 que lorsqu'est infligée une peine d'une durée comprise entre un et trois ans, la personne condamnée ou sa famille ont le droit de connaître le motif et la durée de cette peine. Est-ce à dire que si la peine est inférieure ou supérieure à cette durée, ce droit ne s'applique pas ?

14. Le Président souhaiterait aussi obtenir des informations supplémentaires sur la procédure du refoulement évoquée au paragraphe 73 ainsi que sur les sanctions dont sont punissables les crimes de torture, mentionnés au paragraphe 74. Au paragraphe 82 est évoquée la manière dont le droit chinois fixe l'exercice de la compétence au sens de l'article 5 de la Convention; sur ce point aussi, des informations plus précises seraient les bienvenues.

De même, le rapport manque de précisions en ce qui concerne les articles 6 et 7 de la Convention. Le Président a en particulier été surpris de lire au paragraphe 91 que le défendeur est informé seulement sept jours avant l'ouverture de l'audience des charges retenues contre lui.

15. Il ressort du paragraphe 99 que la Chine n'a pas encore adopté de loi sur l'extradition, situation qui semble contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention. De même, le droit chinois ne semble pas répondre à toutes les exigences énoncées à l'article 9. S'agissant de l'article 11, le Président souhaiterait avoir plus d'informations en ce qui concerne les statistiques des cas de torture dont ont été saisis les organes du parquet (par. 108). A propos de l'article 12, le Président se demande si la procédure par laquelle les services administratifs et judiciaires compétents se saisissent des plaintes (par. 113) est automatique.

16. Même si les statistiques concernant la torture en Chine doivent être appréhendées en tenant compte de la population du pays, qui est considérable, et de la difficulté de garantir une application uniforme de la loi sur l'ensemble du vaste territoire, il apparaît que la pratique de la torture, loin d'avoir été éliminée, est en fait assez largement répandue. Sans attribuer cet état de choses à la politique du gouvernement, le Président ne le juge pas moins préoccupant. Il exprime l'espoir que le rapport suivant donnera des informations sur les mesures que prend le gouvernement pour mettre fin à la torture.

17. M. JIN Yongjian (Chine) dit que plusieurs points importants ont été soulevés et que sa délégation répondra aux questions le jour suivant.

18. M. Jin Yongjian, M. Liao Jincheng, M. Zhang Yishan, M. Chen Weidian, M. Zhang Jun, M. Hao Chiyong, M. Li Yuguan, M. Shen Yongxiang, M. Liu Zhenmin et Mme Li Linmei (Chine) se retirent.

PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

19. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) voudrait, à propos de la présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, attirer l'attention des membres du Comité sur les annotations relatives au point 3 de l'ordre du jour qui figurent dans le document CAT/C/22, ainsi que sur les documents CAT/C/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1 et 21. Ces documents contiennent la liste des Etats parties qui devaient présenter leur rapport initial entre 1988 et 1993. Les listes des Etats parties qui devaient présenter leur premier rapport complémentaire en 1992 ou 1993 figurent dans les documents CAT/C/17 et 20.

20. Pour ce qui est des rapports qui auraient dû être présentés en 1988, sur les 27 rapports initiaux attendus, 25 ont été soumis au Comité. Les Etats parties dont les rapports n'ont toujours pas été reçus sont l'Ouganda et le Togo. A cet égard, le Comité se souviendra qu'à sa septième session, il a invité l'Ouganda et le Togo à présenter leur rapport initial, ainsi que le rapport complémentaire qu'ils devaient présenter en 1992, sous la forme d'un seul document. En outre, à la suite de la décision prise par le Comité à sa huitième session au sujet des Etats parties dont le rapport était en retard de

plus de trois ans, le Président du Comité a adressé au mois de juillet 1992 une lettre aux Ministres des affaires étrangères de l'Ouganda et du Togo, attirant leur attention sur les obligations qui incombent aux gouvernements en matière de présentation de rapports, mais aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

21. Pour ce qui est des rapports qui devaient être présentés en 1989, M. Bruni indique que dix rapports étaient attendus et que neuf ont été soumis au Comité. Conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, quatre rappels ont été adressés au Guyana, dont le rapport est en retard de plus de trois ans. Le Président a également adressé une lettre sur cette question au Ministre des affaires étrangères du Guyana en juillet 1992. Le rapport de ce pays n'a toujours pas été reçu.

22. En 1990, 11 rapports initiaux devaient être présentés, mais trois n'ont pas encore été reçus par le secrétariat, à savoir ceux du Brésil, de la Guinée et du Portugal. Trois ou quatre rappels selon le cas ont été envoyés à ces Etats parties. Le rapport du Portugal est en retard de plus de trois ans. Le rapport de la Pologne a été reçu il y a quelques jours et son examen sera inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Comité, qui se tiendra au mois de novembre 1993.

23. En 1991, sept rapports initiaux devaient être présentés, mais trois n'ont pas encore été reçus par le secrétariat, et des rappels ont été envoyés aux Etats parties intéressés, à savoir le Guatemala, Malte et la Somalie. Le Comité se souviendra peut-être que le Liechtenstein a soumis son rapport au mois de juillet 1992, mais qu'après consultation avec le Président, le secrétariat a prié le Gouvernement du Liechtenstein de compléter son rapport en suivant les directives établies par le Comité. Le rapport n'a pas encore été reçu.

24. En 1992, dix rapports initiaux devaient être présentés, dont neuf n'ont pas encore été reçus, à savoir ceux de la Croatie, de Chypre, d'Estonie, d'Israël, de la Jordanie, du Népal, du Venezuela, du Yémen et de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Jordanie a fait savoir en décembre 1992 que son rapport est en cours d'élaboration.

25. En 1993, sept rapports initiaux devaient être présentés, dont un, celui de Monaco (qui aurait dû être présenté en janvier), n'a pas encore été reçu.

26. Le Paraguay a présenté son rapport initial (CAT/C/12/Add.3) au mois de janvier 1993. L'examen de ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Comité, qui aura lieu en novembre 1993.

27. En tout, sur la période s'étendant du mois de juin 1988 au mois d'avril 1993, 66 rapports initiaux devaient être présentés, dont 47 ont été soumis et 19 sont en retard.

28. En ce qui concerne les rapports périodiques, 26 rapports devaient être présentés en 1992 : 11 ont été soumis et 15 sont en retard. Le rapport périodique de l'Egypte a été présenté en avril 1993 et son examen sera inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Comité. La Colombie a fait savoir que son rapport est en cours d'élaboration.

29. Le secrétariat a transmis les conclusions du Comité aux Etats dont les rapports ont été examinés à la neuvième session, qui s'est tenue au mois de novembre 1992. Dans certaines de ces conclusions, il était demandé des informations complémentaires. Le Royaume-Uni a pris soin d'envoyer au Comité les renseignements que celui-ci avait demandés au cours de l'examen de son rapport initial sur les territoires dépendants. Ces renseignements, qui sont à la disposition des membres du Comité, feront ultérieurement l'objet d'un document.

30. Le PRESIDENT dit, à la lumière de l'exposé de M. Bruni, que le Comité doit décider de la manière d'encourager les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations au regard de l'article 19 de la Convention. Etant donné que le rapport du Guyana est en retard de plus de quatre ans, le Comité devrait procéder comme il l'a fait à l'égard d'autres Etats parties dans la même situation et demander que le rapport initial et le rapport périodique fassent l'objet d'un seul document. Plusieurs rappels ont été adressés à l'Ouganda et au Togo, dont les rapports sont aussi en retard de plus de quatre ans; mais, en dépit de toutes les démarches du Comité, ces pays n'ont toujours pas remédié à la situation.

31. En ce qui concerne le Portugal, qui a trois ans de retard dans la présentation de son rapport, le mieux serait que le Président contacte le représentant permanent de ce pays à Genève, comme il l'a fait pour le Pérou : cette démarche a porté ses fruits. Dans le cas des Etats qui n'ont pas de représentation permanente à Genève, les contacts personnels que les membres du Comité peuvent avoir avec les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères, par exemple, doivent être exploités au maximum pour inciter les Etats à présenter leur rapport dans le délai prévu.

32. M. MIKHAILOV dit que le Comité doit veiller à ne pas créer une situation telle que les Etats parties qui ne présentent pas leur rapport dans les délais prévus, loin d'être sanctionnés, bénéficient de facilités et ne présentent qu'un seul rapport, ce qui est injuste vis-à-vis des Etats parties plus consciencieux. Les Etats parties dont un ressortissant siège au Comité devraient être encouragés à faire un effort particulier pour s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports.

33. Le PRESIDENT dit qu'à une de ses précédentes sessions, le Comité s'est demandé s'il n'encourageait pas la présentation tardive des rapports, estimant que la procédure en vigueur était peu satisfaisante; mais, concrètement, aucune solution de rechange acceptable n'a été trouvée. Etant donné que les démarches auprès des Etats parties ont été vaines, le Président suggère que le Comité envisage de mettre l'accent dans son rapport sur les efforts qu'il a déployés et sur l'absence de réponses de la part des Etats.

34. M. LORENZO se déclare tout à fait favorable à l'inclusion d'un paragraphe sur ce point dans le rapport. Les Etats parties en cause seront ainsi montrés du doigt à l'Assemblée générale et davantage enclins à s'acquitter de leurs obligations sous l'effet de cette pression supplémentaire.

35. Il en est ainsi décidé.

36. Le PRESIDENT rappelle au Comité que des rapporteurs de pays et des rapporteurs de pays suppléants doivent être désignés pour les rapports de l'Egypte, du Paraguay et de la Pologne. Au fil des ans, il est devenu d'usage de désigner pour exercer ces fonctions des membres ayant un lien culturel ou linguistique avec le pays dont le rapport doit être examiné; cela dit, les règles en la matière ne sont ni rigides ni immuables.

37. M. GIL LAVEDRA, appuyé par M. LORENZO, note que les rapporteurs et les rapporteurs suppléants de pays s'acquittent mieux de leur tâche lorsque le principe de la proximité géographique ou culturelle est respecté.

38. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite suivre la pratique habituelle. Dans ce cas, s'il n'y a pas d'objection, les rapporteurs et rapporteurs suppléants de pays seront pour la Pologne, M. Mikhailov et M. Khitrin; pour le Paraguay, M. Lorenzo et M. Gil Lavedra; et pour l'Egypte, M. Dipanda Mouelle, M. Sorensen étant invité à accepter le poste de rapporteur suppléant pour l'Egypte.

39. Il en est ainsi décidé.

SESSIONS FUTURES DU COMITE (point 7 de l'ordre du jour)

40. Le PRESIDENT donne lecture des dates fixées pour les futures sessions du Comité : du 8 au 19 novembre 1993 (onzième session); du 18 au 29 avril 1994 (douzième session); du 7 au 18 novembre 1994 (treizième session); du 24 avril au 5 mai 1995 (quatorzième session); du 10 au 24 novembre 1995 (quinzième session).

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

41. Le PRESIDENT tient à faire part au Comité d'une affaire dont il a été saisi après la neuvième session. On a appris la présence sur le territoire français d'un ressortissant mauritanien, le colonel Sid'Ahmed Ould Boïlil, soupçonné d'avoir participé à des actes de torture et à des exécutions sommaires entre le mois de septembre 1990 et le mois de février 1991 en Mauritanie. M. Roland Dumas, Ministre français des affaires étrangères, a été dûment instruit de la situation et informé du fait que la Convention contre la torture, à laquelle la France est partie, prévoit au paragraphe 1 de l'article 4, au paragraphe 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, des mesures à prendre à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture applicables même dans le cas où l'intéressé est un ressortissant d'un pays qui n'est pas partie à la Convention. Le Ministre français des affaires étrangères a par la suite fait savoir que le colonel Sid'Ahmed Ould Boïlil ne se trouve plus sur le territoire français et que les informations concernant d'autres personnes soupçonnées de violations analogues des droits de l'homme feront l'objet d'une enquête sur la base des articles pertinents de la Convention.

42. M. BURNS émet des réserves quant à l'interprétation des articles 4, 5 et 6 et se demande en particulier si ceux-ci s'appliquent à la situation décrite, c'est-à-dire lorsque le suspect est un ressortissant d'un Etat non partie à la Convention et qu'il se trouve sur un territoire étranger. M. Burns demande au Président sur quels arguments il fonde ses conclusions.

43. Le PRESIDENT dit qu'il préférerait informer plus amplement le Comité de cette question à une date ultérieure, étant donné qu'il y a bien longtemps qu'il a procédé à cette interprétation.

Examen des méthodes de travail du Comité (CAT/C/X/Misc.3)

44. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit que le secrétariat a établi un document d'information sur les méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (CAT/C/X/Misc.3), mais que ce document n'est actuellement disponible qu'en anglais et en russe; il croit savoir que le texte français est pratiquement prêt et que le texte espagnol est en cours de traduction.

45. Le PRESIDENT exprime l'espoir que les versions dans toutes les langues seront prêtes à temps pour que le Comité puisse examiner le document au début de la semaine à venir. Il compte que le Comité, qui a déjà amélioré ses méthodes de travail au cours des dernières années, pourra les améliorer encore.

Invitation à se rendre au Mexique faite au Comité

46. A l'invitation du PRESIDENT, M. LORENZO donne lecture d'une lettre en date du 4 février 1993 adressée au Président par Mme Diaz Palacios, ancien membre du Comité, nommée sous-secrétaire à la protection civile et à l'intégration sociale du Mexique, qui invite, au nom du Gouvernement mexicain, le Comité à se rendre au Mexique et demande au Président d'indiquer les dates qui conviendraient au Comité. La lettre a été suivie d'un télégramme envoyé de Mexico le 16 février 1993 et adressée à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'attention du Président.

47. Le PRESIDENT dit qu'une réponse a été envoyée en son nom le 25 mars 1993, dans laquelle il félicite Mme Diaz Palacios de sa nomination et l'informe qu'il s'entretiendra de l'invitation avec les membres du Comité au cours de la présente session et qu'il donnera une réponse aussi rapidement que possible.

48. M. BURNS note qu'une telle invitation est inhabituelle et pense que le Comité doit procéder là avec prudence. Une visite sans programme de travail risquerait d'être interprétée comme un soutien tacite du Comité au gouvernement.

49. M. GIL LAVEDRA partage ce point de vue.

50. Le PRESIDENT dit qu'une visite de caractère mondain est tout à fait hors de question. Pour des raisons budgétaires et administratives, la tenue d'une session du Comité dans un autre pays est aussi exclue. Une mission d'assistance effectuée par un ou deux membres du Comité serait bien sûr tout à fait autre chose.

51. M. EL IBRASHI partage les observations du Président, particulièrement en ce qui concerne les missions d'assistance. L'expérience montre qu'elles sont extrêmement utiles, notamment pour mieux faire connaître le Comité. L'objet de telles missions n'est pas de condamner ou de critiquer, mais de mieux faire comprendre le rôle du Comité.

52. M. LORENZO pense que le Comité pourrait peut-être répondre en remerciant Mme Diaz Palacios et le Gouvernement mexicain et en les invitant à lui proposer un programme de travail pour la visite du Comité, en précisant que ce programme devrait permettre aux membres du Comité de s'entretenir avec des représentants des syndicats, des autorités religieuses et d'autres organismes non gouvernementaux ainsi qu'avec les autorités gouvernementales. Le Comité devrait aussi demander des éclaircissements sur le financement de la visite.

53. M. DIPANDA MOUELLE se demande si le règlement intérieur du Comité prévoit de telles invitations. Si le Comité effectue une visite, un rapport sera vraisemblablement élaboré. Quel serait l'objet de ce rapport ?

54. Le PRESIDENT déclare qu'à son sens, une visite ne pourrait se concevoir que sous la forme d'une mission d'assistance effectuée par un ou deux membres du Comité, avec un programme bien défini axé sur des questions liées à la torture. Une assistance technique pourrait être fournie par le Centre pour les droits de l'homme et la visite serait financée par le gouvernement hôte. Le Président insiste surtout sur le fait que toute visite quelle qu'elle soit doit s'en tenir strictement au programme de travail établi sans pouvoir être réputée valoir soutien à la politique ou à l'action du gouvernement hôte, tout en n'ayant pas l'air d'une enquête.

55. M. LORENZO et M. BEN AMMAR partagent ce point de vue.

56. M. MIKHAILOV suggère que le Comité prenne tout d'abord contact de manière officieuse avec Mme Diaz Palacios pour lui faire part de ses préoccupations et de ses interrogations.

57. Le PRESIDENT propose de confier cette tâche à M. Gil Lavedra.

58. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.
